République Française

Département du Tarn
Arrondissement de Castres
Communauté de Communes
Sidobre Vals et Plateaux
Tel : 05.63.73.03.86
Courriel : contact@ccsvp.fr

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
Sidobre Vals et Plateaux

Séance du lundi 05 octobre 2026

Date de la convocation
28/09/2026

cinq octobre deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à LE BEZ, sous la présidence de PAILHE FERNANDEZ Brigitte,

Membres en exercice : 32
Présents : 22
Représentés : 7
Votants: 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

Secrétaire de séance:
RICARD Alain

Présents : PAILHE FERNANDEZ Brigitte, ALIBERT Nicolas, RICARD Alain, PETIT Michel, GUIRAUD Jean-Claude, SEGUIER Astrid, PONS Françoise, BERNOT Christine, CHAPEAU Patrick, MAYNADIER Gérard, SAISSAC Christian, TALMANT Jean-Michel, BIAU Lucien, DIMILTA Francesco, ESCANDE David, GASTOU Nathalie, MONTAGNE Christian, NOGUES Françoise, PALAYSI Jérémy, PERALES Michel, TREBUTIEN Nathalie, TESTE Séverine

Représentés: GAVALDA Didier représenté par ESCANDE David, SERIEYS Serge représenté par NOGUES Françoise, RAIMBAULT Thierry représenté par TESTE Séverine, CALVET Christine représentée par GUIRAUD Jean-Claude, COMBES Gilles représenté par PETIT Michel, FRENKEL DE FRANCE Corinne représentée par DIMILTA Francesco, MUFFATO Paul représenté par BERNOT Christine

Excusés: ROLLAND Christian, BIGOU Daniel, JEA Béatrice

Absents:

N° : DE_2026_112
Objet: Prescription de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) « Sidobre Vals et Plateaux » couvrant l'intégralité du territoire communautaire – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation -

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-6, L.104-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.131-4 et suivants, L.132-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.424-1 et suivants, R.104-11, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants et L.123-19 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.5211-1 et suivants et L.5214-16 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, approuvé par arrêté du préfet de région du 14/09/2022 et sa modification n°1 relative à la territorialisation des objectifs de sobriété foncière, approuvée par arrêté du préfet de région du 11/07/2025 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Terres d'Oc approuvé le 24/06/2019 et sa mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 18/03/2024 ;
Vu la charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, adoptée par le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc (régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon), modifié par les décrets n°2017-1220 du 1er août 2017 et

Date de transmission de l'acte: 19/10/2026
Date de reception de l'AR: 19/10/2026
081-200066561-DE_2026_112-DE
AGEDI

n°2018-1124 du 11 décembre 2018, le classement ayant été prorogé par le décret n°2017-1712 du 19 décembre 2017, et dont le renouvellement pour la période 2028-2043 est en cours ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Vals et Plateaux des Monts de Lacaune », applicable sur le territoire des communes de Fontrieu, Lacaze, Le Masnau-Massuguiès, Saint-Pierre-de-Trivisy et Vabre, approuvé le 28/09/2010, modifié les 04/05/2012, 03/04/2013, 29/06/2015, 09/12/2016, 10/12/2018, 30/05/2022, 02/12/2024 et révisé les 03/04/2013 et 04/04/2016 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Sidobre Val d'Agout », applicable sur le territoire des communes de Brassac, Burlats, Cambounès, Lacrouzette, Lasfaillades, Le Bez, Montfa, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals et Saint-Salvy-de-la-Balme, approuvé le 24/02/2020, mis en compatibilité le 27/05/2024 et le 06/10/2025, et modifié le 02/12/2024 et le 23/02/2026 ;
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Date de transmission de l'acte 19/10/2026
Date de reception de l'AR 19/10/2026
081-200066501-DE_2026_112-DE
AGEDI

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », et notamment son article 194 ;
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
Vu la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale ;
Vu la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture ;
Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;
Vu la loi n°2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;
Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Date de transmission de l'acte: 19/10/2026
Date de réception de l'AR: 19/10/2026
081-200066507-DE_2026_112-DE
AGEDI

5161510OHG0000110408

Vu le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
Vu le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
Vu le décret n°2026-674 du 27 juillet 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
Vu le décret n°2026-733 du 1er août 2026 portant diverses mesures de coordination relative à l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme ;

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux dispose de deux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) hérités de la fusion des intercommunalités « Sidobre Val d'Agout » et « Vals et Plateaux des Monts de Lacaune » en 2017.
Elle indique également que le PLUi « Sidobre Val d'Agout » a été approuvé le 24/02/2020 et couvre onze communes, tandis que le PLUi « Vals et Plateaux des Monts de Lacaune » a été approuvé le 28/09/2010 et couvre, pour ce qui concerne le territoire communautaire, cinq communes. Ce dernier, approuvé antérieurement au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc, n'a pas été conçu pour en traduire les orientations.
Ces documents d'urbanisme sont ainsi relativement anciens et ont été établis sur la base de projets de territoires différents. Les perspectives sur lesquelles ils reposent arrivent en outre à leur terme : le PADD du PLUi « Sidobre Val d'Agout » a été établi à l'horizon 2027, tandis que celui du PLUi « Vals et Plateaux des Monts de Lacaune » fixait un objectif démographique à l'horizon 2015. Il apparaît donc nécessaire de procéder à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal unique couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux, conformément à l'article L.153-2 du Code de l'Urbanisme.
Cette élaboration permettrait d'établir un projet de territoire actualisé et commun aux 16 communes de l'intercommunalité. Elle permettrait par ailleurs d'actualiser la règlementation en matière d'urbanisme sur le territoire, en accord avec les nombreuses évolutions législatives intervenues depuis l'approbation des documents en vigueur, et d'harmoniser les règles applicables sur l'ensemble du territoire communautaire.
Parmi ces évolutions, il est fait un rappel spécifique sur la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », modifiée notamment par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, qui introduit la nécessité pour le territoire de fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, à un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.
Pour les dix années suivant la promulgation de ladite loi, l'objectif national est une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes, objectif territorialisé par le SRADDET Occitanie puis par le SCoT des Hautes Terres d'Oc, avec lequel le PLUi devra être compatible. Les plans locaux d'urbanisme doivent, le cas échéant, être modifiés ou révisés pour intégrer ces objectifs avant le 22 février 2028 (article 194, IV. de la loi précitée).
Jusqu'à l'entrée en vigueur du PLUi « Sidobre Vals et Plateaux », les PLUi « Sidobre Val d'Agout » et « Vals et Plateaux des Monts de Lacaune » demeurent applicables sur leurs périmètres respectifs et peuvent, le cas échéant, faire l'objet des procédures d'évolution prévues par le Code de l'Urbanisme. La présente procédure ne concerne pas la commune de Saint-Salvi-de-Carcavès, membre de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc, sur le territoire de laquelle le PLUi « Vals et Plateaux des Monts de Lacaune » demeure applicable.
Madame la Présidente indique par ailleurs que l'élaboration du PLUi « Sidobre Vals et Plateaux » devra répondre aux objectifs généraux des articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme. Elle précise également les objectifs suivants, spécifiques au territoire :
SOBRIÉTÉ FONCIÈRE, ARMATURE TERRITORIALE ET HARMONISATION

Date de transmission de l'acte: 19/10/2026
Date de reception de l'AR: 19/10/2026
081-200066501-DE-2026-112-DE
AGEDI

- Conformément à la loi « Climat et Résilience », inscrire le projet dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols en compatibilité avec le SCoT des Hautes Terres d'Oc, qui décline les objectifs du SRADDET Occitanie, en mobilisant prioritairement le bâti existant, les logements vacants, les friches et les capacités de densification et de mutation des espaces déjà urbanisés, et en réexaminant les zones constructibles des documents actuels au regard des besoins réels ;
- Décliner l'armature territoriale du SCoT des Hautes Terres d'Oc et, pour les communes concernées, les principes de la loi Montagne (urbanisation en continuité, préservation des terres agricoles, pastorales et forestières, protection des rives des plans d'eau, unités touristiques nouvelles) ;
- Harmoniser les règles d'urbanisme entre les secteurs aujourd'hui couverts par les deux PLUi, en tenant compte des spécificités du massif du Sidobre, des vallées de l'Agout et du Gijou et des plateaux agricoles, le cas échéant au moyen de plans de secteur (article L.151-3 du Code de l'Urbanisme) ;

DÉMOGRAPHIE

- Renforcer les différentes polarités du territoire en permettant l'accueil de populations autour des équipements, des services et des commerces ;
- Conforter les dynamiques démographiques positives observées ces dernières années dans les communes très rurales, en privilégiant la remobilisation du bâti existant et en cohérence avec l'armature territoriale ;
- Anticiper l'accueil de nouveaux ménages en lien avec le développement des emplois dans la filière bois sur le territoire ;
- Maintenir la vie dans les zones à faible densité ;

LOGEMENT

- Accompagner et débloquer la réhabilitation du bâti existant pour recréer des logements (lutte contre la vacance, adaptation des logements aux nouveaux modes de vie, changements de destination) ;
- Permettre à chaque commune de disposer d'une offre en logement suffisante et adaptée à son rôle dans l'armature territoriale ;
- Favoriser la rénovation énergétique des logements en tenant compte des spécificités architecturales et patrimoniales de chaque secteur ;

ÉCONOMIE ET SERVICES

- Conforter et permettre le développement des activités économiques liées à l'exploitation et à la valorisation des ressources du territoire (eau, bois, granit…) ;
- Proposer une offre foncière adaptée au développement des entreprises et de l'emploi (zones d'activités économiques, amélioration du bâti existant, hôtels d'entreprises, clusters du bois et du granit), en priorité par l'optimisation et la requalification des zones existantes ;
- Valoriser l'artisanat local et les activités de transformation sur place ;
- Maintenir et développer les commerces et les services en milieu rural ;
- Améliorer et encadrer le développement des activités extractives, en tenant compte du schéma régional des carrières et de la charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc ;

AGRICULTURE

- Sauvegarder les exploitations existantes et favoriser l'installation de nouveaux exploitants en protégeant le foncier et le bâti stratégique ;
- Permettre l'émergence de nouvelles formes d'agriculture et d'activités dérivées ;
- Encadrer le développement de l'agrivoltaïsme, des bâtiments à destination agricole, et des parcs photovoltaïques hors agrivoltaïsme, dans le cadre fixé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et, le cas échéant, par le document-cadre départemental relatif aux installations photovoltaïques sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ;

EAU ET ENVIRONNEMENT

- Préserver les milieux à forte biodiversité du territoire (sagnes, zones Natura 2000, espaces naturels sensibles…) ainsi que les continuités écologiques constitutives de la trame verte

5103130OHY6000110508

Date de transmission de l'acte: 19/10/2026
Date de reception de l'AR: 19/10/2026
081-200066501-DE_2026_112-DE
AGEDI

et bleue, notamment au moyen de l'orientation d'aménagement et de programmation prévue à l'article L.151-6-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Protéger la ressource en eau et les milieux humides face au changement climatique ;
- Favoriser une urbanisation tenant compte des risques naturels prévisibles (inondation, notamment dans les vallées de l'Agout et de ses affluents, mouvements de terrain, feux de forêt) ;
- Améliorer les réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement ;
- Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables, en conciliant la contribution du territoire à la transition énergétique avec la préservation des paysages, des espaces agricoles et forestiers et de la biodiversité, et en tenant compte des zones d'accélération définies en application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

DENSITÉ ET FORMES URBAINES
- Favoriser une urbanisation cohérente avec l'existant et tenant compte des spécificités locales et des potentiels de densification (urbanisation en hameaux, faibles densités), dans le respect, pour les communes concernées, du principe d'urbanisation en continuité applicable en zone de montagne ;
- Proposer des formes urbaines diversifiées en adéquation avec les parcours résidentiels et favorisant le développement d'une offre locative ;
- Réhabiliter les friches industrielles et les anciennes carrières ;

PATRIMOINE ET PAYSAGE
- Protéger les secteurs à enjeux patrimoniaux (monuments historiques et leurs abords, sites inscrits et classés, notamment les centres villages historiques et le massif du Sidobre) ;
- Améliorer le traitement et la valorisation des centres historiques ;
- Recenser et sauvegarder le patrimoine vernaculaire ;
- Recenser et sauvegarder le patrimoine naturel ;

TOURISME, CULTURE ET CADRE DE VIE
- Développer les capacités d'accueil touristique (musées, logements saisonniers), le cas échéant au moyen d'unités touristiques nouvelles (articles L.122-15 et suivants du Code de l'Urbanisme) ;
- Valoriser et protéger les sites touristiques phares du territoire ;
- Développer le réseau de sentiers de randonnée et les projets de voies douces ;
- Favoriser le développement des équipements sportifs ;

MOBILITÉS ET COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES
- Favoriser des solutions de mobilité adaptées au caractère rural du territoire (covoiturage, transport à la demande, mobilités actives) et sécuriser les déplacements ;
- Encourager le développement des mobilités vertes (bornes et aires de recharge) ;
- Accompagner le déploiement des communications électroniques et du très haut débit.

Le PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux articles L.104-1 et R.104-11 du Code de l'Urbanisme.

Elle précise ensuite que la procédure d'élaboration du PLUi « Sidobre Vals et Plateaux » sera menée en étroite collaboration avec les communes membres de l'intercommunalité. À cet effet, et comme le prévoit l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, elle indique qu'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires sera réunie, à son initiative, afin d'examiner les modalités de cette collaboration. Ces modalités seront ensuite arrêtées par une délibération du conseil communautaire, qui interviendra dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant l'engagement des études de diagnostic.

Enfin, elle rappelle que le Code de l'Urbanisme (articles L.103-2 à L.103-6) prévoit que la procédure doit faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi. Cette concertation, qui doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions enregistrées et conservées par la communauté de communes, se distingue de l'enquête publique ou, le cas échéant, de la participation du public par voie électronique qui pourra lui être substituée, organisées après l'arrêt du projet et la consultation des personnes publiques associées.

Date de transmission de l'acte : 19/10/2026
Date de reception de l'AR : 19/10/2026
081-200066561-DE_2026_112_DE
AGEDi

Elle propose que soient mises en œuvre les mesures de concertation suivantes :

- Mise à disposition de registres permettant de recueillir les observations et les propositions du public au siège de la communauté de communes et dans les mairies des seize communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture, accompagnés d'un dossier de concertation complété au fur et à mesure de l'avancement des études (porter à connaissance de l'État, diagnostic territorial, orientations générales du PADD après leur débat) ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques, en des lieux distincts du territoire, à l'issue du débat sur les orientations générales du PADD, afin de présenter le diagnostic territorial et ces orientations ;
- Publication des présentes modalités de concertation dans la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département ;
- Information dans la presse locale ;
- Création d'une page dédiée sur le site internet de la communauté de communes (ccsvp.fr), sur laquelle seront mis en ligne les documents du dossier de concertation ;
- Possibilité d'adresser des observations et propositions par courrier à Madame la Présidente, au siège de la communauté de communes (54 route du Lignon, 81260 Le Bez), ou par voie électronique à l'adresse dédiée concertation.plui@ccsvp.fr ; ces observations seront annexées au registre tenu au siège de la communauté de communes.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Afin de permettre au conseil communautaire d'en tirer le bilan, elle sera close quelques semaines avant l'arrêt du projet : la date de clôture sera portée à la connaissance du public au moins quinze jours à l'avance, par une décision de la Présidente publiée sur le site internet de la communauté de communes et affichée au siège de celle-ci et dans les mairies des communes membres.
Le bilan de cette concertation sera tiré par le conseil communautaire à l'arrêt du projet de PLUi, et pourra l'être par la délibération arrêtant celui-ci (articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme).
Madame la Présidente rappelle en outre qu'en application des articles L.153-11 et L.424-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD. Elle rappelle également qu'en application du 14° du IV de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme peut, durant la première tranche de dix années mentionnée par cet article, surseoir à statuer sur les demandes entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document en cours d'élaboration.

Considérant l'exposé des motifs et les objectifs déclinés ci-avant ;
Considérant l'obligation, prévue à l'article L.153-2 du Code de l'Urbanisme, d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire intercommunal ;
Considérant la nécessité de procéder à une actualisation de la règlementation en matière d'urbanisme sur le territoire intercommunal ;
Considérant les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de réduction de l'artificialisation des sols institués notamment par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;
Considérant la nécessité d'associer les communes de l'intercommunalité, les personnes publiques associées, les habitants et les associations locales à l'élaboration du PLUi « Sidobre Vals et Plateaux » ;
Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE

Date de transmission de l'acte: 19/10/2026
Date de reception : 19/10/2026
081-200066561-DE_2026_112-DE
AGEDI

Brassac, Burlats, Castanet, Castelnau-de-Brassac, Castelrouzet, Casfalliades, Le Bez, Le Masnau Massuguiès, Montfa, Roquecourbe, Saint-Genest, Saint-Jean-de-Vals, Vala, Saint-Pierre de Trivisy, Saint-Salvy de la Balme, Vabre.

5103130000160000110608

1. De prescrire la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) « Sidobre Vals et Plateaux » couvrant l'intégralité du territoire communautaire, conformément aux articles L.153-2, L.153-8 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, avec les objectifs précisés ci-avant. Ces objectifs constituent la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi.
2. De définir les modalités de concertation suivantes, en application des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, qui seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, jusqu'à la clôture de la concertation :

   Mise à disposition de registres permettant de recueillir les observations et les propositions du public au siège de la communauté de communes et dans les mairies des seize communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture, accompagnés d'un dossier de concertation complété au fur et à mesure de l'avancement des études (porter à connaissance de l'État, diagnostic territorial, orientations générales du PADD après leur débat) ;

   Organisation d'au moins deux réunions publiques, en des lieux distincts du territoire, à l'issue du débat sur les orientations générales du PADD, afin de présenter le diagnostic territorial et ces orientations ;

   Publication des présentes modalités de concertation dans la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département ;

   Information dans la presse locale ;

   Création d'une page dédiée sur le site internet de la communauté de communes (ccsvp.fr), sur laquelle seront mis en ligne les documents du dossier de concertation ;

   Possibilité d'adresser des observations et propositions par courrier à Madame la Présidente, au siège de la communauté de communes (54 route du Lignon, 81260 Le Bez), ou par voie électronique à l'adresse dédiée concertation.plui@ccsvp.fr ; ces observations seront annexées au registre tenu au siège de la communauté de communes.
3. De dire que la concertation sera close quelques semaines avant l'arrêt du projet, à une date portée à la connaissance du public au moins quinze jours à l'avance par décision de la Présidente, et que son bilan sera tiré par le conseil communautaire, le cas échéant par la délibération arrêtant le projet de PLUi.
4. D'autoriser la Présidente à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.
5. De solliciter l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi.
6. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
7. D'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.
8. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes et organismes mentionnés aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.
9. La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code, à savoir notamment :

   Au Préfet du Tarn ;

   À la Présidente de la région Occitanie, également en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité ;

   Au Président du conseil départemental du Tarn ;

   Au Président de la chambre d'agriculture du Tarn ;

   Au Président de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn ;

   Au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Tarn ;

Date de transmission de l'acte 19/10/2026
Date de reception de l'AR 19/10/2026
081-200066501-DE-2026 112-DE
AGEDI

Au Président du pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc, établissement public chargé du SCoT des Hautes Terres d'Oc ;
À la Présidente du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
À la Communauté de Communes du Haut-Languedoc, pour information ;
Aux maires des seize communes membres, pour information.

10. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n°2026-674 du 27 juillet 2026, et aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme). Elle sera en outre affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des seize communes membres, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
11. La présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité. Elle sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.
12. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Ce délai peut être prorogé par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la Présidente ; le délai de recours contentieux court alors à compter de la réponse expresse ou implicite de celle-ci, le silence gardé pendant deux mois valant décision de rejet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à LE BEZ, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Madame Brigitte PAILHE-FERNANDEZ,
Présidente de la Communauté de Communes
Sidobre Vals et Plateaux.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX

RICARD Alain
Le secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte 19/10/2026
Date de reception de l'AR 19/10/2026
081-200066501-DE_2026_112-DE
AGEDI

51631300H1600011070B

